

L'ESSENTIEL...

L'ACTION SOCIALE

- Une obligation légale (dépenses obligatoires)
- Au nom de la libre administration, chaque structure décide du contenu et des modalités de la politique d'action sociale (délibération qui définit la nature des prestations, le montant des dépenses et les modalités de gestion).

PLUS PRÉCISÉMENT...

L'action sociale est **une obligation légale pour les employeurs territoriaux** (article L. 731-4 du CGFP). Elle relève des dépenses obligatoires d'une collectivité (article L. 2321-2 du CGCT). L'article L. 731-1 du CGFP dispose : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »



Comment mettre en place des prestations d'action sociale ?

Les prestations sont instaurées **par délibération, après avis du CST**. L'organe délibérant détermine la nature des prestations, les modalités de mise en œuvre et les montants attribués.



Quelles sont les conditions pour attribuer des prestations sociales (article L. 731-3 CGFP) ?

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, **de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale**.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.



Dans quels buts les prestations d'action sociale sont mises en place ?

L'attractivité de la collectivité, la qualité de vie des agents, le dialogue social et la fidélisation des agents.



Quelques exemples de prestations sociales

- **Titres-restaurants** : lorsque la collectivité ne peut pas faire bénéficier à l'agent d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués (article L. 732-2 CGFP). Par exemple : l'employeur délibère sur une valeur faciale du titre restaurant de 6 euros avec une participation employeur de 50%.
- **Comité national d'action sociale (CNAS)** : si la collectivité adhère au CNAS, les agents pourront bénéficier d'aides : financières (ex. pour un mariage), pour les loisirs et la culture (ex. billets de cinéma à un tarif préférentiel), pour la vie familiale et sociale (ex. pour les études supérieures).
- **Bons cadeaux/ bons d'achat** : la collectivité peut attribuer des chèques cadeaux ou bons d'achat, en tenant compte de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent.



La prestation sociale ne s'impose pas à l'agent.

Les titres restaurant **ne peuvent être attribués que pour les jours travaillés**, pour lesquels les heures de travail englobent la pause méridienne.

L'attribution d'un chèque cadeau ou un bon d'achat en fin d'année d'un même montant à tous les agents de la collectivité sans prendre en compte leurs situations familiales ou leurs ressources n'est pas possible et pourrait être requalifiée par le juge en complément de rémunération (*non-respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat*).